



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local de l'urbanisme (PLU)
de la commune de Lorette
(42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2003

Décision du 5 octobre 2020

Décision du 5 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2003, présentée le 6 août 2020 par la commune de Lorette, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1^{er} septembre 2020;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 août 2020 ;

Considérant que la commune périurbaine de Lorette (338,5 ha) comprend 4 700 habitants, appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole et qu'elle est identifiée comme une centralité locale dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Loire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU porte sur les trois points suivants :

- suppression du secteur Anc (agricole non constructible) de 3,7 ha et intégration dans la zone A sur les secteurs de Hameau Girard et Pont Vaillant,
- suppression des mentions du secteur Anc dans le règlement de la zone A,
- actualisation dans le règlement du PLU des dispositions du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Gier suite à son approbation en date du 29 mars 2019 et annexion au PLU en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que les dispositions envisagées ne portent pas atteinte aux enjeux environnementaux de la commune de Lorette ;

Considérant que ces modifications ne contribuent pas à ouvrir de nouveaux secteurs d'urbanisation en extension du tissu urbanisé de la commune et ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur des espaces agricoles de la commune;

Considérant que les dispositions du PPRM de la Vallée du Gier constituent une servitude d'utilité publique qui limite l'urbanisation des secteurs sur lesquels il s'applique, et en particulier du secteur Anc requalifié en zoneA;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des

éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de la commune de Lorette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de la commune de Lorette objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2003, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lorette est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre ,



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1